

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 octobre 2026	Le douze octobre deux mille vingt-six à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 octobre 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
Date de convocation 05 octobre 2026	<u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUA, Carole HERVAGAULT, Pascal MARIE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Corentin LECOMTE, Pauline BACHELET, Ludovic GUIOT, Arnaud DAMIEN, Philippe MAUGER, Jérôme LANGLOIS, Cyrille MANSOUR, Manuella FERREIRA, Hélène LEPRESLE, Emilie BRUNEL-RAYMOND, Valérie LOUCHEL, Victor LEMOINE, Béatrice GAILLOT
Nombre de Conseillers	<u>Étaient absents avec pouvoir</u> : Delphine MORELLE à Carole HERVAGAULT, Danyla GUY à Anne-Sophie DE BESSES, Elisabeth METRAL-SYORD à Emilie BRUNEL-RAYMOND
En exercice.....	<u>Excusé</u> : Fouad REQUINI
Présents	<u>Absent</u> : William BERTRAND
Pouvoirs	<u>Secrétaire de séance</u> : Marie-Claude LAURET
Votants	

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

26.83 – AUTRES CATEGORIES DE PERSONNEL – ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL, FIXATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS ET CONDITIONS DE REMUNERATION

Rapporteur : Pascal MARIE

Tous les cinq ans, les communes de moins de 10 000 habitants doivent organiser les opérations de recensement de la population. La précédente enquête annuelle de recensement s'est déroulée en 2022.

La commune de Pont de l'Arche est donc concernée par le recensement de sa population, qui aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027, et qui se déroulera selon des procédures approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer le nombre d'agents recenseurs.

Le recrutement des agents recenseurs se fera en décembre pour une activité en janvier 2027, sur la base réglementaire recommandée par l'INSEE.

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)
- Vu le décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DÉSIGNER** Madame Claire BAUDIMONT, comme coordonnatrice communale afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027. L'agent sera déchargé d'une partie de ses fonctions et conservera sa rémunération habituelle.
- **DE FIXER à 8 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité**

- DE FIXER la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

Feuille de logement collectée	0.60 € par feuille de logement
Bulletin individuel collecté	0.80 € par bulletin individuel
Séance de formation (assurée par l'INSEE)	35 € par séance de formation
Tournée de reconnaissance	100 €
Prime taux de retour (non cumulable)	Supérieur à 85% = 80 €
	Supérieur à 90% = 100 €
	Supérieur à 95% = 150 €

En contrepartie, la commune recevra une dotation forfaitaire allouée par l'Etat au titre des opérations de recensement (à titre indicatif, lors de la campagne 2022, la commune a perçu 7 487 €).

- D'INSCRIRE au budget de l'exercice 2027, les crédits nécessaires ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	25
Pour	25
Contre	-
Abstention	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents



Le/La secrétaire de séance



Certifié conforme et exécutoire

Le Maire de Pont de l'Arche.

Richard JACQUET